



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

24 NOVEMBRE 1989

PROJET DE DECRET

PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD INSTITUANT
LES COMITES SUBREGIONAUX DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION,
CONCLU A BRUXELLES, LE 24 NOVEMBRE 1989,
ENTRE L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
ET L'EXECUTIF REGIONAL WALLON(1)

(1) Pour l'exposé des motifs, il y a lieu de se référer aux considérants de l'accord.

PROJET DE DECRET

PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD INSTITUANT
LES COMITES SUBREGIONAUX DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION,
CONCLU A BRUXELLES, LE 24 NOVEMBRE 1989,
ENTRE L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
ET L'EXECUTIF REGIONAL WALLON

L'Exécutif de la Communauté française,

Art. 2

Sur la proposition du ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport et du Tourisme et des Relations internationales;

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par l'Exécutif de la Communauté française de commun accord avec l'Exécutif régional wallon.

ARRETE:

Bruxelles, le 24 novembre 1989.

Le ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport et du Tourisme et des Relations internationales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le Ministre-Président de
l'Exécutif de la Communauté française,
chargé de la Culture et de la Communication,*

V. FEAUX.

ARTICLE 1^{er}

L'accord conclu à Bruxelles, le 24 novembre 1989 entre l'Exécutif de la Région wallonne et l'Exécutif de la Communauté française conformément à l'article 92bis de la loi spéciale de Réformes institutionnelles, instituant les Comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation est approuvé.

*Le Ministre de l'Enseignement
et de la Formation,
du Sport et du Tourisme et
des Relations internationales
de la Communauté française,*

J.-P. GRAFE.

ACCORD

CONCLU A BRUXELLES, LE 24 NOVEMBRE 1989

ENTRE L'EXECUTIF DE LA REGION WALLONNE ET L'EXECUTIF

DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, INSTITUANT

LES COMITES SUBREGIONAUX DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

Vu l'article 21 du décret régional wallon du 16 décembre 1988 portant création de l'office régional de l'emploi;

Vu l'article 6 du décret de la Communauté française du 23 décembre 1988 portant attribution des missions de formation professionnelle à un organisme créé par la Région wallonne;

Vu l'article 92*bis* de la loi spéciale de réformes institutionnelles;

Considérant que les Exécutifs communautaire et régional et les interlocuteurs sociaux ont affirmé par la création récente du «FOREM» leur volonté de gérer conjointement et dans un même office les problèmes liés à l'emploi et à la formation professionnelle.

Considérant que parallèlement à cette initiative, il faut affirmer, comme une priorité, la nécessité d'une coordination sous-régionale des politiques de l'emploi et de la formation.

Considérant qu'il s'agit d'y mettre en place un dispositif global susceptible de répondre efficacement aux problèmes posés par la coordination des offres de formation et par la liaison de celles-ci avec le monde économique et social et celui de l'enseignement. Il s'agit plus généralement d'optimiser les moyens mis à disposition des sous-régions dans une recherche d'efficacité institutionnelle et de traitement global du problème de l'Emploi, de la Formation, des liens entre l'Emploi et la Formation, ainsi que, plus généralement, des problèmes de l'insertion socio-professionnelle.

Considérant que cette orientation correspond par ailleurs à toutes les recommandations européennes en la matière.

Considérant que les expériences accumulées au cours des quinze dernières années dans la problématique «emploi/formation» nous permettent un choix d'orientations précises:

1° dès lors que la période de scolarité-obligatoire est terminée, ce sont les partenaires sociaux, gestionnaires de l'emploi, qui doivent assurer la direction de la politique d'insertion socio-professionnelle. Ils doivent donc être les maîtres d'œuvre de cette politique dans les

Comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation.

2° par ailleurs, les offreurs de formation de la sous-région doivent être les opérateurs de cette politique.

Globalement, les logiques de formation et d'enseignement doivent apprendre à coexister et non à se concurrencer, à vivre ensemble comme partenaires et non à se diluer dans un consensus de façade. Alors que la formation doit poursuivre comme objectif prioritaire l'obtention de résultats concrets, et si possible rapides, en matière d'amélioration quantitative ou qualitative de l'emploi, l'enseignement obligatoire doit garder comme objectif prioritaire sa mission d'éducation globale de l'enfant et du jeune.

L'un et l'autre ne s'excluent pas, mais chaque orientation est déterminante dans la nature même des activités, la méthodologie, les conditions de faisabilité.

Les partenaires sociaux doivent, au niveau des Comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation, privilégier ce partenariat.

3° Les spécificités sous-régionales (ainsi par exemple, la nature et la structure de l'emploi, l'histoire économique et politique, les composantes des forces vives) obligent à opter pour une structure d'accueil des Comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation qui soit commune à toutes les sous-régions mais permette également l'affirmation de ces spécificités.

Considérant qu'il faut créer des structures subrégionales de l'Emploi et de la Formation ayant pour objectifs généraux de:

1° devenir un lieu de coordination, de proposition, et d'évaluation des diverses politiques et actions menées dans le domaine de la formation et de l'emploi au niveau de la sous-région. Une attention prospective de la structure de l'emploi fera notamment l'objet d'une recherche systématique des besoins et possibilités d'emploi dans la sous-région.

2° viser à se positionner comme acteur à part entière dans la politique de développement

économique sous-régional. A ce titre, les instances communautaires, régionales et locales trouvent en ces structures l'interlocuteur susceptible d'identifier et de mettre en évidence les spécificités locales en matière de politique de l'emploi et de la formation.

3° devenir le lieu d'association des partenaires sociaux, des principaux opérateurs de formation, et des secteurs professionnels pour développer entre eux les synergies nécessaires en matière de relation emploi-formation.

Considérant que l'article 92*bis* de la loi spéciale de réformes institutionnelles est une technique, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1989, qui permet la création de ces structures subrégionales, en leur donnant la personnalité juridique.

Considérant qu'un accord instituant des structures subrégionales de l'Emploi et de la Formation — à savoir les Comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation — a été conclu le 22 septembre 1989, qu'il convient de l'adapter à l'avis du Conseil d'Etat donné le 6 novembre 1989.

L'Exécutif de la Communauté française, représenté par M. Jean-Pierre Grafé, ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport et du Tourisme et des Relations internationales,

et

L'Exécutif régional wallon, représenté par M. Edgard Hismans, ministre de la Rénovation rurale, de la Conservation de la nature, des Zonings industriels et de l'Emploi,

Ont convenu ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}

Des Comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation

Section I

Institution

Article 1^{er}

Il y a dans chaque sous-région un Comité subrégional de l'Emploi et de la Formation ci-après dénommé « le Comité subrégional ». Il est doté de la personnalité juridique.

Article 2

Les Exécutifs fixent conjointement le ressort territorial des sous-régions.

Section II

Missions

Article 3

Le Comité subrégional a, au sein de chaque sous-région, pour missions de :

1° faire procéder à un examen permanent de la situation et de l'évolution de l'emploi;

2° donner d'initiative ou sur demande son avis sur toute politique d'emploi ou de formation et sur toute question en matière d'emploi ou de formation;

3° de rechercher, de proposer et de recommander toute mesure utile à l'élaboration d'une politique active en matière d'emploi, de formation et de leur liaison.

A ces fins, le Comité maintient en permanence la concertation avec les entreprises de son ressort et avec l'ensemble des partenaires concernés par l'emploi et la formation en favorisant leurs rencontres, en coordonnant leurs actions et en encourageant leurs synergies.

Le Comité n'organise pas lui-même de formation.

Article 4

Le Comité subrégional veille, dans le cadre de sa mission, à lier les problèmes de l'alternance pédagogique et de l'insertion sociale et professionnelle à ceux de l'emploi et de la formation.

Section III

Composition

Article 5

Chaque Comité subrégional est composé comme suit :

1° un Président,

2° sept membres, dont un est Vice-Président, représentant les organisations représentatives des employeurs,

3° sept membres, dont un est Vice-Président, représentant les organisations représentatives des travailleurs,

4° le Président de la Commission emploi-formation-enseignement,

5° le ou les directeurs des services subrégionaux de l'Emploi du ressort territorial du Comité subrégional,

6° un membre issu d'un organisme de développement économique du ressort territorial du Comité subrégional.

Article 6

Les membres représentant respectivement les organisations des employeurs et des travailleurs sont nommés de commun accord par les Exécutifs sur une liste double proposée par ces organisations, chacune pour ce qui la concerne.

Les Exécutifs nomment de commun accord le membre issu d'un organisme de développement économique du ressort territorial du Comité subrégional.

Les Exécutifs nomment de commun accord le Président du Comité subrégional qui est unanimement proposé par les sept membres représentant les organisations des employeurs et par les sept membres représentant les organisations des travailleurs. A défaut de proposition unanime, les Exécutifs choisissent de commun accord le Président.

Article 7

Les membres sont nommés pour une durée de six années. Tout membre quittant le Comité subrégional est remplacé dans les trois mois qui suivent.

Dans ce cas, le nouveau membre achève le mandat de son prédécesseur.

Article 8

Les Exécutifs peuvent décider conjointement d'augmenter le nombre des membres ayant voix consultative, selon les modalités qu'ils détermineront ensemble.

Section IV

Fonctionnement

Article 9

Le Comité subrégional se réunit au minimum quatre fois par an sur convocation du Président.

Article 10

Seuls les membres visés aux 2° et 3° de l'article 5 ont voix délibérative.

Article 11

Le Comité subrégional arrête son règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'approbation des Exécutifs.

Article 12

Le Comité subrégional établit annuellement un rapport d'activité comprenant une évaluation des actions menées.

Article 13

Le Comité subrégional établit annuellement son budget, conformément aux modalités déterminées conjointement par les Exécutifs. Il le soumet à l'approbation des Exécutifs.

Les Exécutifs peuvent réformer un ou plusieurs articles d'un budget et approuver celui-ci pour le surplus.

Section V

Contrôle, financement et personnel

Article 14

Le Comité subrégional est soumis au contrôle des Exécutifs. Celui-ci est exercé par un délégué désigné par chaque Exécutif sur proposition des membres des Exécutifs ayant respectivement l'emploi et la formation dans leurs attributions.

Les délégués assistent avec voix consultative à toutes les réunions du Comité subrégional. Tout délégué peut prendre un recours, conformément aux modalités déterminées conjointement par les deux Exécutifs, contre toute décision qu'il estime contraire au présent accord ou contre toute décision concernant la question budgétaire ou financière des moyens provenant du financement par les pouvoirs publics.

Article 15

Les Exécutifs déterminent conjointement les modalités relatives au financement, au contrôle financier et au personnel des Comités subrégionaux. Ils peuvent désigner de commun accord un réviseur choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprise auprès du Comité subrégional.

CHAPITRE II

Des Commissions emploi-formation-enseignement

Section I

Institution

Article 16

Chaque Comité subrégional crée une commission consultative dénommée « Commission emploi-formation-enseignement ».

Il peut aussi créer d'autres commissions consultatives lorsqu'il les juge utiles à l'accomplissement de ses missions.

Section II

Missions

Article 17

La Commission emploi-formation-enseignement traite dans le cadre des missions énumérées dans l'article 3 de toutes les questions relevant de la Formation en liaison avec l'Emploi et adresse ses avis, ses propositions ou ses recommandations au Comité subrégional.

Le Comité subrégional motive sa décision chaque fois qu'il s'écarte de l'avis, de la proposition ou de la recommandation émanant de la Commission emploi-formation-enseignement.

Section III

Composition

Article 18

Le Comité subrégional détermine la composition de la Commission emploi-formation-enseignement, qui comportera au maximum vingt-cinq membres.

Il soumet sa constitution à l'approbation des Exécutifs.

Article 19

Les Exécutifs nomment de commun accord le Président de la Commission emploi-formation-enseignement qui est proposé à l'unanimité par le Comité subrégional. A défaut de proposition unanime, les Exécutifs choisissent de commun accord le Président.

Article 20

Chaque Commission emploi-formation-enseignement comprend en tout cas :

1^o des membres présentés par les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs et ce pour au maximum un quart,

2^o des membres présentés par les 3 réseaux d'enseignement, en assurant la présence de l'Enseignement de Promotion sociale, et ce pour au maximum un quart,

3^o des membres présentés par les services agréés de Formation professionnelle, et ce pour au maximum un quart,

4^o des membres choisis sur base de leur notoriété ou présentés par le Conseil supérieur de l'Education permanente ou estimés représentatifs des milieux des Centres publics d'aide sociale ou de Protection de la jeunesse, et ce pour au maximum un quart.

Article 21

Les membres sont nommés pour une durée de six années. Tout membre quittant la Commission emploi-formation-enseignement avant l'expiration normale de son mandat est remplacé dans les trois mois qui suivent. Dans ce cas, le nouveau membre achève le mandat de son prédécesseur.

Section IV

Fonctionnement

Article 22

Le Président n'a pas voix délibérative.

CHAPITRE III

Dispositions finales

Article 23

En cas de désaccord pour l'application sous-régionale du présent accord, les Exécutifs sont habilités à trancher conjointement les litiges.

Article 24

Les Exécutifs déterminent conjointement la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1989.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le Ministre de l'Enseignement,
de la Formation,
du Sport, du Tourisme
et des Relations internationales,*

J.-P. GRAFE.

Par l'Exécutif de la Région wallonne,

*Le Ministre de la Rénovation rurale,
de la Conservation de la nature,
des Zonings industriels et de l'Emploi,*

Ed. HISMANS.

COMMENTAIRE DES ARTICLES DE L'ACCORD

Article 1^{er}

L'octroi de la personnalité juridique est accordé aux Comités subrégionaux pour favoriser l'efficacité de leurs missions. Il ne s'agit en aucune façon de leur rendre applicable le régime global de la loi du 16 mars 1954.

Article 2

Cette disposition ne demande pas de commentaire particulier.

Article 3

Cette disposition énumère les missions des Comités qui disposent essentiellement, en dehors des actions spécifiques qui leur seraient confiées, d'une compétence d'étude et d'avis et d'une compétence générale de recommandation. Cette compétence s'exerce bien sûr de manière autonome.

Les Comités subrégionaux doivent donner des avis sur toute politique d'emploi ou de formation.

Il en résulte notamment que les ministres qui ont l'Emploi ou la Formation dans leurs attributions peuvent à tout moment saisir les Comités subrégionaux sur toute question qui relève de leurs compétences.

Les Comités subrégionaux doivent également donner leur avis sur toute question en matière d'emploi ou de formation. En ce qui concerne le FOREM, l'interlocuteur des Comités subrégionaux est son comité de gestion. Des dispositions réglementaires relatives à d'autres organismes que les Comités, tels notamment le FOREM et les organismes de formation et d'insertion professionnelles visés dans le décret du 17 juillet 1987, peuvent en conséquence rendre l'avis des Comités subrégionaux obligatoire pour un certain nombre de questions déterminées et imposer à ces organismes la motivation de leurs décisions chaque fois qu'ils s'écartent de l'avis rendu.

Article 4

Cet article réaffirme une nouvelle fois la liaison entre les problèmes de formation et d'emploi. Celle-ci n'est cependant pas automatique : la formation ne crée pas l'emploi même

si elle contribue fortement à l'obtenir. Dans le cadre de cette problématique l'alternance pédagogique qui intègre le stage ou travail et les périodes de formation, est un moyen d'insertion professionnelle diversement expérimenté. Nombreuses sont les formules qui coexistent et peuvent s'enrichir mutuellement. Elles augmentent les possibilités d'insertion des publics qui les pratiquent. C'est en ce sens que sont souhaitées les liaisons prévues dans cet article.

Article 5

Cette disposition fixe la composition des Comités. Le Président est indépendant du FOREM, dans un souci d'impartialité. Il ne doit être ni membre, ni employé par l'Office communautaire et régional de la Formation et de l'Emploi.

Article 6

Cette disposition ne demande pas de commentaire particulier.

Article 7

Cette disposition ne demande pas de commentaire particulier.

Article 8

Cette disposition ne demande pas de commentaire particulier.

Article 9

Cet article ne demande pas de commentaire particulier.

Article 10

Cette disposition ne demande pas de commentaire particulier.

Article 11

Cet article ne demande pas de commentaire particulier.

Article 12

Cet article ne demande pas de commentaire particulier.

Article 13

Cet article habilite les Exécutifs à exercer une tutelle en matière budgétaire.

Article 14

Les Comités subrégionaux sont soumis au contrôle des Exécutifs. Ce contrôle est limité, en ce sens qu'il ne s'exercera que contre toute décision contraire au présent accord ou contre toute réunion concernant la gestion budgétaire ou financière des moyens provenant des pouvoirs publics.

Article 15

Cette disposition habilite les Exécutifs à déterminer conjointement les modalités relatives au financement, au contrôle financier et au personnel des Comités subrégionaux.

Ils le feront par un accord ayant valeur réglementaire portant exécution de cet article 20 du présent accord soumis à l'approbation décrétable, et ce conformément à l'article 92*bis* de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée le 8 août 1988.

Article 16

Cet article ne demande pas de commentaire particulier.

Article 17

Cet article ne demande pas de commentaire particulier.

Article 18

Ce sont les Comités subrégionaux qui nomment les membres des Commissions emploi-formation-enseignement, en dehors de leurs Présidents. Ils doivent tenir compte des critères énumérés à l'article 14 qu'ils adapteront selon l'importance dont jouissent les partenaires locaux dans la problématique de l'emploi et de la formation.

Article 19

Cet article ne demande pas de commentaire particulier.

Article 20

Il s'agit de critères dont doivent tenir compte les Comités subrégionaux lorsqu'ils constituent les commissions emploi-formation-enseignement.

Par services agréés de formation professionnelle, il faut entendre ceux qui sont déjà reconnus et agréés soit par une législation existante exemple: décret Communauté française du 17 juillet 1987 sur la formation continuée soit par un organisme communautaire habilité par la loi à opérer des sous-traitances en matière de formation (exemple: le FOREM).

Pour les membres repris au 4^o, les Comités subrégionaux bénéficient d'un pouvoir d'appréciation sur leur notoriété ainsi que sur leur caractère représentatif des milieux des CPAS et de Protection de la jeunesse, sous réserve bien sûr de l'approbation de leurs nominations par les deux Exécutifs. Ces membres repris au 4^o sont nécessairement issus de la sous-région.

Article 21

Cet article ne demande pas de commentaire particulier.

Article 22

Cet article ne demande pas de commentaire particulier.

Article 23

Les Exécutifs sont habilités à trancher conjointement les litiges qui empêcheraient ou nuiraient à l'application sous-régionale du présent accord. Ainsi, par exemple, ils pourront être amenés à considérer que telle activité précise relève ou ne relève pas des missions dévolues au Comité subrégional ou à la commission emploi-formation-enseignement.

Article 24

Cet article ne demande pas de commentaire particulier.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, section de législation, chambre neuf *bis*, saisi par le ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport et du Tourisme et des Relations internationales de la Communauté française, le 29 septembre 1989, d'une demande d'avis sur :

1) un projet de décret « portant abrogation de l'article 6 du décret du 23 décembre 1988 portant attribution des missions de formation professionnelle à un organisme créé par la Région wallonne » (L. 19.366),

2) un projet de décret « portant approbation de l'accord conclu entre l'Exécutif régional wallon et l'Exécutif de la Communauté française conformément à l'article 92*bis* de la loi spéciale de réformes institutionnelles, instituant les Comités subrégionaux de l'emploi et de la formation » (L. 19.367),

et par le ministre de la Rénovation rurale, de la Conservation de la nature, des Zonings industriels et de l'Emploi de la Région wallonne, le 16 octobre 1989, d'une demande d'avis sur :

3) un projet de décret « portant approbation de l'accord conclu entre l'Exécutif régional wallon et l'Exécutif de la Communauté française conformément à l'article 92*bis* de la loi spéciale de réformes institutionnelles, instituant les Comités subrégionaux de l'emploi et de la formation » (L. 199.30),

et invité le 26 octobre 1989, par le ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport et du Tourisme et des Relations internationales de la Communauté française, à lui communiquer l'avis sur l'affaire n° L. 19.367, dans un délai ne dépassant pas trois jours,

a donné le 6 novembre 1989 l'avis suivant :

Observations préalables

A. Le Conseil d'Etat, section de législation, a été saisi de trois demandes d'avis ayant trait à une réforme des Comités subrégionaux de l'emploi en Région wallonne :

1. Par une lettre du 29 septembre 1989, le ministre de la Communauté française de l'Enseignement et de la Formation, du Sport et du Tourisme et des Relations internationales a présenté un avant-projet de décret portant abrogation de l'article 6 du décret du 23 décembre 1988 portant attribution des missions de formation professionnelle à un organisme créé par la Région wallonne (L. 19.366).

2. Par une lettre du 29 septembre 1989, complétée le 26 octobre 1989, le même ministre a présenté un avant-projet de décret portant approbation de l'accord conclu le 22 septembre 1989 entre l'Exécutif régional wallon et l'Exécutif de la Communauté française conformément à l'article 92*bis* de la loi spéciale de réformes institutionnelles,

les, instituant les Comités subrégionaux de l'emploi et de la formation (L. 19.367).

3. Enfin, par une lettre reçue le 16 octobre 1989 au greffe de la section de législation, le ministre de la Région wallonne de la Rénovation rurale, de la Conservation de la nature, des Zonings industriels et de l'Emploi a présenté un avant-projet de décret portant approbation de l'accord de coopération du 22 septembre 1989, précité (L. 19.390).

En raison de leur lien évident de connexité, ces trois demandes font l'objet d'un avis unique. Pour ce même motif, le Conseil d'Etat s'est cru autorisé à étendre aux deux autres avant-projets la demande complémentaire du 26 octobre 1989 du ministre de la Communauté française tendant à obtenir l'avis sur le projet visé en 2 ci-dessus dans les conditions prévues à l'article 84 des lois coordonnées le 12 janvier 1973.

B. Tel que les définit l'article 92*bis* inséré dans la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 janvier 1989, les accords de coopération sont appelés, après avoir été approuvés, le cas échéant, par le pouvoir législatif compétent, à s'intégrer à l'ordre juridique de l'Etat, de la Communauté et de la Région qui les ont conclus. Il s'ensuit que le Conseil d'Etat, section de législation, ne peut limiter son examen aux seuls avant-projets de loi ou de décret qui en portent l'approbation mais qu'il doit l'étendre aux accords eux-mêmes. C'est en l'espèce au contenu de l'accord de coopération du 22 septembre 1989 que sera consacré l'essentiel du présent avis.

Observations générales concernant l'accord lui-même

I

L'accord de coopération du 22 septembre 1989 entre la Communauté française et la Région wallonne a été conclu sur la base de l'article 92*bis* précité, dont il n'est pas inutile de rappeler le texte complet :

« Article 92*bis*. § 1^{er}. L'Etat, les Communautés et les Régions peuvent conclure des accords de coopération qui portent notamment sur la création et la gestion conjointes de services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres ou sur le développement d'initiatives en commun.

Les accords de coopération sont négociés et conclus par l'autorité compétente. Le cas échéant, ils n'ont d'effet qu'après avoir été approuvés, selon le cas, par la loi ou le décret.

§ 2. Les Régions concluent en tout cas des accords de coopération pour le règlement des questions relatives :

a) à l'hydrologie et à la maîtrise des eaux, aux voies hydrauliques qui dépassent les limites d'une Région, aux travaux à décider et mesures à prendre par une Région, dont la mise en œuvre ou l'absence sont susceptibles de causer un dommage dans une autre Région;

b) aux tronçons de routes et aux biefs des voies hydrauliques qui dépassent les limites d'une Région et aux ports situés sur le territoire de plus d'une Région;

c) aux services de transport en commun urbains et vicinaux et services de taxis qui s'étendent sur le territoire de plus d'une Région.

§ 3. L'autorité nationale compétente et les Régions concluent en tout cas un accord de coopération pour l'entretien, l'exploitation et le développement des réseaux de télécommunication et de télécontrôle, qui, en rapport avec le transport et la sécurité, dépassent les limites d'une Région.

§ 4. Les Communautés concluent en tout cas un accord de coopération pour le règlement des questions relatives à l'École de navigation à Ostende et à Anvers et son internat.

§ 5. Les litiges entre les parties contractantes aux accords prévus aux §§ 2, 3 et 4, nés de l'interprétation ou de l'exécution de ces accords, sont tranchés par une juridiction organisée par la loi.

Chaque partie désigne un des membres de cette juridiction.

Les contestations relatives à la récusation du président ou d'un membre de la juridiction sont tranchées par le président en exercice de la Cour d'arbitrage.

Les accords règlent le mode de désignation de ces membres autres que le président.

Le président est coopté par les membres; à défaut de désignation des membres ou de cooptation du président, la désignation est faite par le président en exercice de la Cour d'arbitrage.

La décision prononcée n'est pas susceptible de recours et peut faire l'objet d'exécution forcée.

Elle fixe le délai maximum dans lequel elle doit être exécutée et, le cas échéant, peut autoriser qu'à la partie défaillante et aux frais de celle-ci, soit substituée l'autre partie.

Les accords déterminent le règlement des frais de fonctionnement de la juridiction.

La loi visée à l'alinéa 1^{er} règle la procédure suivie par la juridiction. Elle garantit le respect des droits de la défense.

§ 6. Les parties aux accords de coopération autres que ceux visés aux §§ 2, 3 et 4 peuvent également leur rendre applicables les dispositions contenues au § 5 ».

L'article 1^{er} de l'accord du 22 septembre 1989, en conférant la personnalité juridique aux Comités subrégionaux de l'emploi et de la formation, son article 14, en soumettant la constitution des commissions emploi-for-

mation-enseignement à l'approbation des Exécutifs, et son article 21 en tant qu'il évoque un contrôle financier, posent d'emblée la question — neuve et fondamentale — de la nature juridique et de la force obligatoire des accords de coopération approuvés, comme il est prévu en l'occurrence, par décrets; celle en d'autres termes, de leur rang dans la hiérarchie des normes. En effet, selon l'article 9 de la loi spéciale, c'est « par décret » que, dans les matières qui relèvent de leur compétence, les Communautés et les Régions peuvent accorder la personnalité juridique aux services décentralisés, aux établissements et aux entreprises qu'elles créent; et seul le décret (ou la loi) peut prévoir l'organisation et l'exercice d'une tutelle.

A peine de priver, sans justification perceptible, l'article 92bis d'une part importante de sa portée, il faut admettre que la force obligatoire de la loi ou du décret d'approbation d'un accord de coopération s'étend à celui-ci, comme celle de l'arrêté royal qui approuve une convention collective de travail confère à cette convention sa propre force obligatoire, bien qu'elle ne soit pas, à proprement parler, un acte de même nature juridique. Il s'ensuit que les articles 1^{er}, 14 et 21 de l'accord du 22 septembre 1989 ne violeront pas respectivement l'article 9 de la loi spéciale et les principes applicables en matière de tutelle s'il sont approuvés par les décrets dont les avant-projets font l'objet des demandes d'avis L. 19.367 et L. 19.390. Il s'ensuit encore que les modifications qui seraient apportées à l'accord après son approbation devraient à leur tour être approuvées par décrets.

II

L'accord du 22 septembre 1989 est muet quant à sa dénonciation éventuelle. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, il en résulte que cette dénonciation devrait, elle aussi, être faite par décret. Mais qu'en sera-t-il, d'une part, du délai indispensable à sa prise d'effet et, d'autre part, de ses conséquences? Dotés de la personnalité juridique, les Comités subrégionaux continueront-ils, par exemple, à exister pour les besoins de leur liquidation? Comment celle-ci s'opérerait-elle? Ces questions devraient être résolues, sinon à l'échéance de l'approbation actuellement prévue, puisque cette approbation est urgente(1), du moins par des modifications qui seraient négociées dès à présent entre les deux parties, cette dernière remarque valant d'ailleurs pour d'autres observations, générales ou particulières, qui seront faites ci-dessous.

III

Pour le règlement des litiges susceptibles de naître au cours de l'exécution de l'accord, celui-ci est fort laconi-

(1) Le ministre de la Communauté française expose en effet, dans sa lettre du 26 octobre 1989, qu'en vertu de l'article 6, alinéa 3, du décret du 23 décembre 1988 du Conseil de cette Communauté, tel qu'il a été modifié par le décret du 6 juillet 1989, la décision de l'Exécutif du 27 décembre 1988 de confier des missions de formation professionnelle à l'Office régional de l'emploi prendrait fin de plein droit si l'accord n'était pas approuvé avant le 1^{er} janvier 1990.

que. Loin d'exploiter les possibilités offertes par l'article 92bis, §§ 5 et 6, de la loi spéciale, l'article 22 se borne à prévoir que «les Exécutifs sont habilités à trancher conjointement les litiges».

Une telle formule appelle des réserves. Certes, au stade de la conciliation, l'intervention des Exécutifs paraît utile, voire indispensable. Faut-il pour autant les habiliter à «trancher conjointement les litiges»? Rapprochée de l'absence de disposition relative à la dénonciation et à ses conséquences, cette habilitation ne va pas sans risque de blocage si, par exemple, les Conseils n'entendent pas aller jusqu'à une dénonciation, tandis que l'un des Exécutifs prétend faire prévaloir une thèse à laquelle l'autre refuse de se rallier. Il s'agit cependant ici d'une question d'ordre politique plutôt que juridique, en ce qu'elle évoque une volonté plus ou moins grande de compréhension et de collaboration entre autorités publiques.

Le Conseil d'Etat ne peut qu'y rendre attentifs les auteurs de l'accord.

IV

L'accord du 22 septembre 1989 se présente comme un «accord-cadre» destiné à être complété par des mesures «d'application» ou d'exécution, notamment pour ce qui concerne les questions du financement, du personnel et du ressort territorial des Comités. En ce sens, les imprécisions qu'il contient sont, selon les délégués des ministres, l'expression de la volonté des auteurs du projet.

Encore faut-il se demander ce que signifie l'adverbe «conjointement» à l'article 2, à l'article 21 et à l'article 23 de l'accord, là où ce dernier charge les Exécutifs de déterminer «conjointement» le ressort territorial des sous-régions (article 2), certaines mesures d'exécution (article 21) et la date d'entrée en vigueur de l'accord (article 23). Envisage-t-on deux arrêtés symétriques mais distincts? Le système aurait l'avantage de respecter l'autonomie de chacun des Exécutifs et par conséquent celle de la Communauté et de la Région; mais il aurait l'inconvénient de créer l'apparence trompeuse que chacun des Exécutifs pourrait modifier à son gré «son» arrêté sans mettre à mal l'accord lui-même. Un arrêté unique signé par les membres des deux Exécutifs ou par les seuls ministres compétents serait, au moins formellement, une innovation d'une légalité discutable. L'interprétation la plus raisonnable et certainement la plus conforme aux intentions qui ont présidé à l'élaboration de l'article 92bis de la loi spéciale, dans laquelle aucun autre mode de coopération n'est prévu, consisterait à conclure, au niveau réglementaire cette fois, un second accord de coopération qui aurait pour objet l'adoption des mesures d'exécution du premier. On peut d'ailleurs penser que les rédacteurs du projet ont été conscients de la différence entre les mesures de caractère général visées dans la première phrase de l'article 21 et la mesure de caractère individuel visée dans la seconde puisque l'expression «de commun accord» est, pour celle-ci, utilisée à la place de l'adverbe «conjointement». Il n'y a, en effet, aucun obstacle à ce qu'une désignation comme celle d'un réviseur d'entreprise

soit faite «de commun accord» (1) entre les Exécutifs puisqu'il s'agit alors seulement d'un acte de portée individuelle.

V

L'accord pourrait être structuré de façon plus logique.

Le plan suivant est proposé:

Chapitre I^{er}

Des Comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation

Section 1^{re} — Institution

article 1^{er}

article 2

Section 2 — Missions

article 3

article 4

Section 3 — Composition

article 9

article 10

article 11

article 13

Section 4 — Fonctionnement

article 18

article 19

article 12

article 20

Section 5 — Financement, contrôle et personnel

article 21

Section 6 — Règlement des litiges au sein des Comités subrégionaux

article 22

Chapitre II

Des Commissions emploi—formation—enseignement

Section 1^{re} — Institution

articles 5 et 8

Section 2 — Missions

articles 6 et 7

(1) Quant à la forme de cet accord, on se référera à l'observation finale.

Section 3 — Composition

article 15 partim

article 16

article 17

Section 4 — Fonctionnement

article 15 — dernière phrase

Chapitre III

Disposition finale

Article 23

Si cette suggestion est suivie, il va de soi que le numérotage des articles devra y être adapté.

VI

Les différentes dispositions de l'accord sont précédées d'un simple numéro. Elles devraient en constituer les articles. Les numéros devraient donc être précédés du mot « Article ».

VII

L'accord gagnerait en clarté à être précédé d'un préambule sur le modèle de l'accord qui a été conclu le 7 août 1989 entre l'Etat, la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone relativement au personnel du Fonds national de garantie des bâtiments scolaires (*Moniteur belge* du 5 octobre 1989). Le procédé serait plus approprié qu'un exposé des motifs à un accord de coopération.

VIII

Il s'indiquerait d'éviter l'abus des majuscules dans les articles.

Observations relatives au projet de décret de la Communauté française portant approbation de l'accord du 22 septembre 1989

I

L'intitulé devrait être complété par l'indication du lieu et de la date de la conclusion de l'accord, ce qui le rendrait identique à l'intitulé de celui-ci. Par ailleurs, la référence explicite à l'article 92*bis* de la loi spéciale est superflue. Mieux vaudrait viser cette disposition dans le préambule de l'accord.

Le texte suivant est proposé :

« Projet de décret du Conseil de la Communauté française portant approbation de l'accord instituant les Comités subrégionaux de l'emploi et de la formation, conclu

à Bruxelles, le 22 septembre 1989, entre l'Exécutif de la Communauté française et l'Exécutif régional wallon ».

II

Le projet de décret ne prévoit rien en ce qui concerne son entrée en vigueur. Selon la règle, il entrera donc en vigueur dix jours après sa publication au *Moniteur belge*.

A propos du projet de décret (L. 19.366) portant abrogation de l'article 6 du décret du 23 décembre 1988 portant attribution des missions de formation professionnelle à un organisme créé par la Région wallonne, il sera proposé de faire entrer en vigueur ledit décret à la date d'entrée en vigueur prévu par les décrets approuvant l'accord de coopération du 22 septembre 1989. Cette proposition est plus conforme à l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Par ailleurs, l'accord de coopération du 22 septembre 1989 prévoit, en son article 23, que « Les exécutifs déterminent conjointement la date d'entrée en vigueur du présent accord ».

En réalité, la préoccupation des auteurs du texte, exprimée dans les développements du projet L. 19.366, est la suivante :

« Cette abrogation n'entrera toutefois en vigueur que lors de la publication au *Moniteur belge* de la date d'entrée en vigueur de l'accord instituant les Comités subrégionaux de l'emploi et de la formation. En effet, la publication au *Moniteur* de cette date donnera toutes les assurances juridiques quant à la mise en place effective des Comités subrégionaux de l'emploi et de la formation ».

C'est pourquoi, en vue de concilier les conditions prévues par la loi spéciale du 8 août 1980 et la préoccupation des auteurs du texte, il est proposé d'insérer dans le présent projet de décret un article 2, rédigé comme suit :

« Article 2. Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par l'Exécutif de la Communauté française de commun accord avec l'Exécutif régional wallon ».

La même observation vaut pour le projet de décret de la Région wallonne (L. 19.390).

III

Il est d'usage que l'arrêté de présentation d'un projet de décret soit signé par le ministre-président de l'Exécutif. La même observation vaut pour le projet de décret de la Communauté française portant abrogation de l'article 6 du décret du 23 décembre 1988 portant attribution des missions de formation professionnelle à un organisme créé par la Région wallonne et pour le projet de décret de la Région wallonne portant approbation de l'accord de coopération.

Observations relatives au projet de décret de la Communauté française portant abrogation de l'article 6 du décret du 23 décembre 1988

I

L'intitulé devrait faire apparaître qu'il s'agit d'un décret de la Communauté française.

II

Selon l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980, les accords de coopération n'ont, le cas échéant, « d'effet qu'après avoir été approuvés, selon le cas, par la loi ou le décret ». La date d'entrée en vigueur de l'accord ne peut donc être que celle que le décret d'approbation prévoit. Le texte suivant est dès lors proposé pour l'article 2 :

« Article 2. Le présent décret entre en vigueur à la même date que celle qui est prévue par les décrets approuvant l'accord de coopération instituant les Comités subrégionaux de l'emploi et de la formation, conclu à Bruxelles, le 22 septembre 1989, entre l'Exécutif de la Communauté française et l'Exécutif régional wallon ».

Observations relatives au projet de décret de la Région wallonne portant approbation de l'accord du 22 septembre 1989

I

L'intitulé devrait être complété par l'indication du lieu et de la date de la conclusion de l'accord. On s'inspirera *mutatis mutandis* de l'intitulé proposé ci-dessus pour le projet de décret homologué de la Communauté française.

II

Il serait incohérent de laisser subsister dans l'ordre juridique régional l'existence ou la possibilité d'existence des Comités subrégionaux de l'emploi prévus par l'article 21 du décret du 16 décembre 1988 portant création de l'Office régional de l'emploi. Il est donc proposé d'insérer dans le décret en projet un article 2 abrogeant cette disposition, l'entrée en vigueur du décret (1) faisant alors l'objet d'un article 3.

Observations particulières sur l'accord de coopération du 22 septembre 1989

ARTICLE 1^{er}

La première phrase de l'article 1^{er} serait mieux rédigée comme suit :

« Article 1^{er}. Il y a dans chaque sous-région un Comité subrégional de l'emploi et de la formation ci-après dénommé « le Comité subrégional » (2).

(1) Voir ci-dessus l'observation n° II relative au projet de décret homologué de la Communauté française.

(2) Si cette rédaction est adoptée, il va de soi que l'expression « le Comité subrégional » devra figurer dans de nombreux articles du projet à la place de celles trop diverses qui y figurent.

ART. 2

Cet article appelle l'observation générale n° IV.

ART. 3

Alinéa 1^{er}.

Les trois tirets de l'alinéa 1^{er} devraient, pour des raisons d'ordre légistique, être remplacés par 1^o, 2^o et 3^o.

Au deuxième tiret, devant le 2^o, les demandeurs d'avis ne sont pas précisés, à dessein selon les délégués des ministres. Les Comités subrégionaux ne risquent-ils pas de se trouver surchargés de demandes d'avis plus ou moins sérieuses ?

ART. 5

Les articles 5 et 8 gagneraient à être groupés en une seule disposition qui montrerait davantage l'obligation qui pèse sur le Comité subrégional dans le premier cas et la simple faculté dont il dispose dans le second.

Le texte suivant est proposé. Il devrait prendre place, selon la suggestion faite dans l'observation générale n° V, dans la section première du chapitre II :

« Article ... Chaque Comité subrégional crée une commission consultative dénommée « commission emploi-formation-enseignement ».

Il peut aussi créer d'autres commissions consultatives lorsqu'il les juge utiles à l'accomplissement de ses missions ».

ART. 7

Il serait plus élégant d'écrire à la fin de la disposition « émanant de la commission emploi-formation-enseignement » au lieu de « rendus par ».

ART. 10

Il ressort des explications fournies par les délégués des ministres que, de l'intention des signataires de l'accord, les Exécutifs sont, quant à la nomination du président, liés par la proposition unanime des membres qui ont voix délibérative en vertu de l'article 12.

Pour mieux faire apparaître cette intention et aussi apporter quelques améliorations de forme à la rédaction de l'article, le texte suivant est proposé :

« Article Les membres représentant respectivement les organisations des employeurs et des travailleurs sont nommés de commun accord par les Exécutifs sur une liste double proposée par ces organisations, chacune pour ce qui la concerne.

Les Exécutifs nomment de commun accord le membre issu d'un organisme de développement économique du ressort territorial du Comité subrégional.

Les Exécutifs nomment de commun accord le président du Comité subrégional qui est unanimement proposé par les sept membres représentant les organisations des employeurs et par les sept membres représentant les organisations des travailleurs. A défaut de proposition unanime, les Exécutifs choisissent de commun accord le président.

ART. 12

L'article devrait être rédigé comme suit :

« Article ... Les membres visés aux 2^o et 3^o de l'article 9 ont seuls voix délibérative ».

ART. 13

Tel qu'il est rédigé, le texte laisse indécises deux questions :

1^o Comment les nouveaux membres seront-ils nommés et le cas échéant sur la base de quels critères ?

2^o L'augmentation du nombre des membres ayant voix consultative devra-t-elle être décidée, comme on peut le supposer, conjointement par les Exécutifs ?

ART. 15

Pour les raisons indiquées à propos de l'article 10, le texte suivant est suggéré :

« Article ... Les Exécutifs nomment de commun accord le président de la commission emploi-formation-enseignement qui est proposé à l'unanimité par le Comité subrégional. A défaut de proposition unanime, les Exécutifs choisissent de commun accord le président ».

La dernière phrase de l'article 15 du projet est manifestement étrangère à l'objet de cet article. Elle devrait donc constituer une disposition spéciale ainsi qu'il a été proposé dans l'observation concernant la structure générale du projet.

ART. 21

Tel qu'il est rédigé, l'article est imprécis.

Textuellement, le contrôle prévu ne porte que sur l'aspect financier et non sur le personnel. Il serait par ailleurs douteux que l'article puisse, à l'avenir, fournir aux Exécutifs un fondement à l'exercice de la tutelle en ces matières.

S'il entre dans les intentions des auteurs du projet d'habiliter les Exécutifs à exercer une tutelle en matière de financement et de personnel des Comités subrégionaux, le texte doit être complété de façon à ne prêter à aucune équivoque.

ART. 22

Indépendamment de sa rédaction améliorable, l'article appelle l'observation générale n^o III.

Observation finale

La mise en œuvre du « commun accord », prévu selon les textes proposés aux articles 10 et 15 et selon le texte du projet à l'article 21, pourrait prendre plusieurs formes :

- soit des arrêtés symétriques;
- soit un arrêté commun aux deux Exécutifs (1);
- soit un arrêté unique pris par l'un des deux Exécutifs de l'accord de l'autre, lequel accord serait visé dans le préambule.

La Chambre était composée de

MM. P. TAPIE, président; P. MARTENS et M. HANO-TIAU, conseillers d'Etat; Mme M.-Ch. MALCORPS, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. D. BATSELE, auditeur adjoint.

Le Greffier,
M.-Ch. MALCORPS.

Le Président,
P. TAPIE.

(1) Sous réserve de délégation éventuelle.

PROJET SOUMIS AU CONSEIL D'ETAT

Accord conclu à Bruxelles, le 22 septembre 1989 entre l'Exécutif de la Région wallonne et l'Exécutif de la Communauté française conformément à l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles, instituant les comités subrégionaux de l'emploi et de la formation

EXPOSE DES MOTIFS

Les Exécutifs communautaire et régional et les interlocuteurs sociaux ont affirmé par la création récente du « FOREM » leur volonté de gérer conjointement et dans un même office les problèmes liés à l'emploi et à la formation professionnelle.

Parallèlement à cette initiative, il faut affirmer, comme une priorité, la nécessité d'une coordination sous-régionale des politiques de l'emploi et de la formation.

C'est pourquoi, il est procédé dans chaque sous-région à la création d'un Comité subrégional de l'Emploi et de la Formation, auquel il est attribué la personnalité juridique.

Il s'agit d'y mettre en place un dispositif global susceptible de répondre efficacement aux problèmes posés par la coordination des offres de formation et par la liaison de celles-ci avec le monde économique et social et celui de l'enseignement. Il s'agit plus généralement d'optimiser les moyens mis à disposition des sous-régions dans une recherche d'efficacité institutionnelle et de traitement global du problème de l'emploi, de la formation, des liens entre l'emploi et la formation, ainsi que, plus généralement, des problèmes de l'insertion socio-professionnelle.

Cette orientation correspond par ailleurs à toutes les recommandations européennes en la matière.

Les expériences accumulées au cours des quinze dernières années dans la problématique « emploi/formation » nous permettent un choix d'orientations précises :

1° dès lors que la période de scolarité obligatoire est terminée, ce sont les partenaires sociaux, gestionnaires de l'emploi, qui doivent assurer la direction de la politique d'insertion socio-professionnelle. Ils doivent donc être les maîtres d'œuvre de cette politique dans les Comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation.

2° par ailleurs, les offreurs de formation de la sous-région doivent être les opérateurs de cette politique.

Globalement, les logiques de formation et d'enseignement doivent apprendre à coexister et non à se concurrencer, à vivre ensemble comme partenaires et non à se diluer dans un consensus de façade. Alors que la formation doit poursuivre comme objectif prioritaire l'obtention de résultats concrets, et si possible rapides, en matière d'amélioration quantitative ou qualitative de l'emploi, l'enseignement obligatoire doit garder comme objectif prioritaire sa mission d'éducation globale de l'enfant et du jeune.

L'un et l'autre ne s'excluent pas, mais chaque orientation est déterminante dans la nature même des activités, la méthodologie, les conditions de faisabilité.

Les partenaires sociaux doivent, au niveau des Comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation, privilégier ce partenariat.

3° les spécificités sous-régionales (ainsi par exemple, la nature et la structure de l'emploi, l'histoire économique et politique, les composantes des forces vives) obligent à opter pour une structure d'accueil des Comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation qui soit commune à toutes les sous-régions mais permette également l'affirmation de ces spécificités.

Les Comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation ont donc pour objectifs généraux de :

1° devenir un lieu de coordination, de proposition, et d'évaluation des diverses politiques et actions menées dans le domaine de la Formation et de l'Emploi au niveau de la sous-région. Une attention prospective de la structure de l'emploi fera notamment l'objet d'une recherche systématique des besoins et possibilités d'emploi dans la sous-région.

2° viser à se positionner comme acteur à part entière dans la politique de développement économique sous-régional. A ce titre, les instances communautaires, régionales et locales trouvent en lui l'interlocuteur susceptible d'identifier et de mettre en évidence les spécificités locales en matière de politique de l'emploi et de la formation.

3° devenir le lieu d'association des partenaires sociaux, des principaux opérateurs de formation, et des secteurs professionnels pour développer entre eux les synergies nécessaires en matière de relation emploi-formation.

Les Comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation utiliseront les meilleures voies possibles pour satisfaire ces objectifs généraux, en respectant l'égalité de traitement des demandeurs d'emploi et de formation.

Accord conclu entre l'Exécutif Régional wallon et l'Exécutif de la Communauté française, conformément à l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles, instituant les comités subrégionaux de l'emploi et de la formation

CHAPITRE I^{er}

Généralités

1. Il y a un Comité subrégional de l'Emploi et de la Formation dans chaque sous-région. Il est doté de la personnalité juridique.

2. Les Exécutifs fixent conjointement le ressort territorial des sous-régions.

CHAPITRE II

Missions

3. Les Comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation ont, au sein de chaque sous-région, pour missions de :

— faire procéder à un examen permanent de la situation et de l'évolution de l'emploi;

— donner d'initiative ou sur demande leur avis sur toute politique d'emploi ou de formation et sur toute question en matière d'emploi ou de formation;

— de rechercher, de proposer et de recommander toute mesure utile à l'élaboration d'une politique active en matière d'emploi, de formation et de leur liaison.

A ces fins, les Comités maintiennent en permanence la concertation avec les entreprises de leur ressort et avec l'ensemble des partenaires concernés par l'emploi et la formation en favorisant leurs rencontres, en coordonnant leurs actions et en encourageant leurs synergies.

Les Comités n'organisent pas eux-mêmes de formation.

4. Les Comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation veilleront, dans le cadre de leurs missions, à lier les problèmes de l'alternance pédagogique et de l'insertion sociale et professionnelle à ceux de l'emploi et de la formation.

CHAPITRE III

Les Commission Emploi-Formation-Enseignement

5. Il est créé par chaque Comité subrégional de l'Emploi et de la Formation une Commission consultative dénommée « Commission Emploi-Formation-Enseignement ».

6. La Commission Emploi-Formation-Enseignement traite dans le cadre des missions énumérées dans l'article 3 de toutes les questions relevant de la Formation en liaison avec l'Emploi et adresse ses avis, ses propositions ou ses recommandations au Comité subrégional de l'Emploi et de la Formation.

7. Le Comité subrégional de l'Emploi et de la Formation motive sa décision chaque fois qu'il s'écarte de l'avis, de la proposition ou de la recommandation rendus par la Commission Emploi-Formation-Enseignement.

8. Les Comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation peuvent créer d'autres commissions qu'ils jugent utiles à l'accomplissement de leurs missions.

CHAPITRE IV

Composition des Comités

9. Les Comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation sont composés comme suit :

1^o un Président,

2^o sept membres, dont un est Vice-Président, représentant les organisations représentatives des employeurs,

3^o sept membres, dont un est Vice-Président, représentant les organisations représentatives des travailleurs,

4^o le Président de la Commission Emploi-Formation-Enseignement,

5^o le ou les Directeurs des services subrégionaux de l'emploi du ressort du Comité subrégional de l'Emploi et de la Formation,

6^o un membre issu d'un organisme de développement économique du ressort territorial du Comité subrégional de l'Emploi et de la Formation.

10. Sur proposition unanime de ses membres, le Président du Comité subrégional de l'Emploi et de la Formation est nommé par les deux Exécutifs. A défaut d'unanimité, les deux Exécutifs nomment le Président d'initiative.

Les membres représentant les organisations représentatives des travailleurs et employeurs sont nommés par les deux Exécutifs sur proposition par liste double des organisations.

Le membre issu d'un organisme économique du ressort territorial du Comité subrégional de l'Emploi et de la Formation est nommé par les deux Exécutifs.

11. Les membres sont nommés pour une durée de six années. Tout membre quittant le Comité subrégional de l'Emploi et de la Formation est remplacé dans les trois mois qui suivent. Dans ce cas, le nouveau membre achève le mandat de son prédécesseur.

12. Seuls les membres repris aux alinéas 2^o et 3^o de l'article 8 ont voix délibérative.

13. Les Exécutifs peuvent augmenter le nombre des membres ayant voix consultative.

CHAPITRE V

Composition des Commissions

14. Les Comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation déterminent la composition des Commissions Emploi-Formation-Enseignement, qui comportent au maximum vingt-cinq membres. Ils soumettent leur constitution à l'approbation des Exécutifs.

15. Sur proposition unanime des membres du Comité subrégional de l'Emploi et de la Formation, le Président de la Commission Emploi-Formation-Enseignement est nommé par les deux Exécutifs. A défaut d'unanimité, les deux Exécutifs nomment le Président d'initiative. Le Président n'a pas voix délibérative.

16. Les Commissions Emploi-Formation-Enseignement comprennent en tout cas :

1^o des membres présentés par les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs et ce pour au maximum un quart,

2^o des membres présentés par les 3 réseaux d'enseignement, en assurant la présence de l'Enseignement de Promotion sociale, et ce pour au maximum un quart,

3^o des membres présentés par les services agréés de Formation professionnelle, et ce pour au maximum un quart,

4^o des membres choisis sur base de leur notoriété ou présentés par le Conseil supérieur de l'Education permanente ou estimés représentatifs des milieux des Centres Publics d'Aide sociale ou de Protection de la Jeunesse et ce pour au maximum un quart.

17. Les membres sont nommés pour une durée de six années. Tout membre quittant la Commission Emploi-Formation-Enseignement avant l'expiration normale de chaque mandat est remplacé dans les trois mois qui suivent. Dans ce cas, le nouveau membre achève le mandat de son prédécesseur.

CHAPITRE VI

Fonctionnement

18. Les Comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation se réunissent au minimum quatre fois par an sur convocation du Président.

19. Les Comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation établissent un règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'approbation des Exécutifs.

20. Les Comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation établissent annuellement un rapport d'activité comprenant une évaluation des actions menées.

CHAPITRE VII

Financement, contrôle et personnel

21. Les Exécutifs déterminent conjointement les modalités relatives au financement, au contrôle financier et au personnel des Comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation. Ils peuvent désigner de commun accord un réviseur choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprise auprès des Comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

22. En cas de désaccord pour l'application sous-régionale du présent accord, les Exécutifs sont habilités à trancher conjointement les litiges.

23. Les Exécutifs déterminent conjointement la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1989.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation,
du Sport, du Tourisme
et des Relations internationales,*

J.-P. GRAFFÉ.

Par l'Exécutif de la Région wallonne,

*Le Ministre de la Rénovation rurale,
de la Conservation de la nature,
des Zonings industriels et de l'Emploi,*

Ed. HISMANS.